

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DILLON S.A.S

Plantation de la Montagne Pelée
97250 Saint-Pierre

Références : RI.ENV.26-139
Code AIOT : 0022200013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2026 dans l'établissement DISTILLERIE DILLON S.A.S implanté Plantation de la Montagne Pelée 97250 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DILLON S.A.S
- Plantation de la Montagne Pelée 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Dillon exploite, sur la commune de Saint-Pierre, un établissement de distillation et de vieillissement de rhum : la distillerie DEPAZ. Les installations et les activités de la distillerie DEPAZ sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux de 3 avril 2012, du 31 août 2017 et du 20 août 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions dans l'air	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 4.2	Liquidation partielle d'astreinte, Levée d'astreinte	/
2	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Surveillance des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.3.1	Liquidation partielle d'astreinte, Levée d'astreinte	/
5	Épandage	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Types d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Auto surveillance de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets	Code de l'environnement du 21/11/2025, article L. 110-1 et L.523-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvement d'eau	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La distillerie a été mise en demeure, en janvier 2025, de respecter les dispositions de ses arrêtés préfectoraux. Trois thèmes principaux étaient concernés : les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et l'épandage. Des manquements ont persisté conduisant à des mesures complémentaires.

A la suite de la visite d'inspection menée en octobre 2025, un arrêté préfectoral du 13 mars 2026 rend redevable l'exploitant d'une astreinte journalière. Cette sanction financière vise spécifiquement le non-respect des valeurs limites fixées pour les rejets atmosphériques et aqueux. Pourtant lors de cette visite, les contrôles réalisés ont révélé que les rejets atmosphériques étaient conformes en sortie de chaudière et en sortie de torchère.

S'agissant des rejets aqueux, bien que la fréquence d'analyse des rejets aqueux soit respectée, des dépassements des valeurs limites ont été observés notamment au niveau du point de rejet en sortie du méthaniseur. En conséquence, une liquidation partielle de l'astreinte sera proposée.

Concernant l'épandage, l'exploitant a déjà apporté des compléments. L'instruction de l'étude préalable à l'épandage se poursuit.

Enfin, en matière de prévention des risques accidentels, l'exploitant doit maintenir une vigilance accrue sur l'entretien et le suivi du système d'extinction incendie. A ce titre, l'émulseur fluoré actuellement utilisé devra être remplacé.

2-4) Fiches de constats

SUITES ASTREINTE JOURNALIÈRE

N° 1 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et arrêté préfectoral du 21/08/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : Dès le début de la campagne 2026
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 :</u> La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la commune de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté

préfectoral du 21/08/2020 relatif aux rejets atmosphériques en sortie de la torchère.

Arrêté préfectoral du 21/08/2020, article 4.2 :

Valeurs limites des émissions des polluants au niveau des chaudières (conduit n°1) et de la torchère (conduit n°2) :

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %	3,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NOx	650 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
poussières	50 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
COVnm	110 mg/Nm ³ en carbone total	-
HCl	30 mg/Nm ³	-
HF	25 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
Métaux	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	-

Constats :

La campagne 2026 de la distillerie a débuté le 2 février 2026, marquant le lancement des opérations de distillation ainsi que la mise en service de la torchère.

Par courriel en date du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses relatif aux rejets atmosphériques basé sur des mesures réalisées en février 2026 (rapport 135513445-001-1). Les résultats ont révélé que les émissions en sortie de chaudière étaient conformes pour l'ensemble des paramètres contrôlés. En revanche, en sortie de la torchère, une non-conformité a été constatée : la concentration en monoxyde de carbone dépassait la limite autorisée avec une valeur mesurée à 242 mg/Nm³ (contre un seuil maximal de 150 mg/Nm³)

Par courriel en date du 28/04/2026, l'exploitant a transmis le rapport, référencé 135765306-001-1, présentant les résultats de nouvelles mesures réalisées en sortie de torchère le 27 avril 2026. Ces dernières ont confirmé que les émissions de monoxyde de carbone en sortie de torchère étaient désormais conformes aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée.

L'inspection informe que l'exploitant demeure redevable de l'astreinte administrative journalière, toutefois cette sanction fera l'objet d'une liquidation partielle limitée à une période précise. Le calcul de cette astreinte portera sur une durée de 84 jours, couvrant l'intervalle allant du début de la campagne, le 02/02/2026 jusqu'à la date à laquelle les mesures de conformités des rejets

atmosphériques ont été établies, soit le 27 avril 2026. Cette période correspond ainsi à la durée pendant laquelle les non-conformités avaient été identifiées avant leur régularisation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte, Levée d'astreinte, Point de la mise en demeure respecté

N° 2 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : dès le début de la campagne 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1:

La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012 relatif aux valeurs limites d'émission des rejets d'effluents aqueux.

Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 A

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Rejet n° 1	Rejet n° 2 A
			Débits de référence horaire : 7,5 m³/h journalier : 200 m³/j	Débits de référence (hors eaux pluviales polluées) horaire : 15 m³/h journalier : 150 m³/j
DCO	300	200	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	100	70	40	30
MEST	150	100	14	10,5
Azote Global ¹	30	20	20	15
Hydrocarbures totaux	10	7	4	3
Cuivre dissous	0,5	0,3	1,4	1,05
pH	5,5 < <8,5	5,5 < <8,5	0,06	0,045
Température	<35°C	<35°C	—	—

¹ L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

[...]

Constats :

L'exploitant assure le suivi réglementaire de ses rejets aqueux en déclarant ses résultats d'autosurveillance via la plateforme GIDAF. Cependant, des dépassements des valeurs limites d'émission sont observés.

Les constats relevés sur GIDAF (en prenant en compte les concentrations sur 24 heures et non sur 2 heures) sont les suivants :

- Point de rejet n° 1 (en sortie du méthaniseur)

- le démarrage des installations de traitement a débuté le 2 février 2026 ;

- du début de la campagne au jour de la visite sont observés les dépassements pour les paramètres suivants :

- MES avec 1 dépassement en concentration au mois de février
- DCO avec 1 dépassement en concentration au mois de février, 5 dépassements au mois de mars 2026
- Volume moyen journalier avec des dépassements au mois de mars (81 % de dépassements)
- flux massique journalier pour les paramètres MES et DCO en février et mars 2026.

- absence de résultats d'analyse de DBO₅ en février 2026

- absence d'analyse du paramètre hydrocarbures au mois de février 2026

L'exploitant a expliqué les dépassements via la plateforme GIDAF :

- au mois de février 2026 : les dépassements sont liés à la réactivation de la biomasse dans le bassin à boues activées (le méthaniseur).

- au mois de mars 2026 le dépassement de volumes journaliers est dû aux journées de pluie.

Les déclarations GIDAF des mois d'avril et de mai montrent les dépassements suivants :

- Volume moyen journalier avec des dépassements au mois d'avril (63% de dépassements) et de mai (61% de dépassements)
- Température avec 1 dépassement au mois de mai 2026
- pH avec 1 dépassement au mois de mai 2026
- DCO avec 4 dépassements au mois d'avril 2026 et 3 dépassements au mois de mai 2026,
- MES avec 2 dépassements au mois de mai 2026
- DBO₅ avec 1 dépassement au mois de mai 2026
- flux massique journalier pour les paramètres DCO en avril et DBO₅, MES et DCO en mai

Les concentrations des paramètres hydrocarbures et azote n'ont pas été analysées au mois d'avril 2026.

Par ailleurs, une analyse externe réalisée sur un échantillon prélevé le 7 mai 2026 a confirmé un dépassement de la concentration en DCO (rapport LSE25-188118).

Par courrier en date du 15 juin 2026, l'exploitant a annoncé la planification d'une nouvelle analyse après la mise en œuvre d'actions correctives sur le système de traitement des effluents aqueux.

- Point de rejet n° 2A (eaux pluviales des toitures bâtiments industriels, eaux de refroidissement des moulins et des cuves de fermentation, eaux de lavage des sols (zones cuves de fermentations et zone moulins)

- du début de la campagne au jour de la visite sont observés les dépassements pour les

paramètres suivants :

- Volume moyen journalier avec des dépassements au mois de mars (26%) dû aux journées de pluie,
- MES au mois de février 2026,
- DCO au mois de mars 2026,
- flux massique journalier pour les paramètres MES (mois de février et mars 2026), DCO (mois de mars 2026).

- absence de résultats d'analyse de DBO₅ au mois de février 2026 ;

- absence d'analyse d'hydrocarbures au mois de février 2026;

Les déclarations GIDAF des mois d'avril et de mai montrent les dépassements suivants :

- Volume moyen journalier avec des dépassements au mois d'avril (20% de dépassements) et de mai (6% de dépassements),
- DBO₅ au mois d'avril 2026
- flux massique journalier pour les paramètres DCO, DBO₅ et azote en avril 2026

Les concentrations des paramètres hydrocarbures n'ont pas été analysées au mois de mai 2026.

Par ailleurs, une analyse externe réalisée sur un échantillon prélevé le 16 avril 2026 ne révèle aucun dépassement (rapport LSE25-188089).

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié encadre les modalités de l'autosurveillance des effluents aqueux. Selon cet article :

- 10 % maximum des mesures mensuelles peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, à condition que ces dépassements n'excèdent pas le double des seuils autorisés ;
- cette tolérance s'applique sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Le paramètre volume moyen journalier ne respecte pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1998 pour les points de rejet 1 et 2A.

Aucun dépassement du double des valeurs limites n'est constaté pour l'ensemble des paramètres.

Les exigences de l'arrêté de mise en demeure sont respectées uniquement pour le point de rejet n°2A, à la date de prélèvement par le laboratoire externe le 16/04/2026. En revanche, les résultats obtenus au niveau du point de rejet n° 1 demeurent non conformes aux valeurs limites d'émission applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection informe que l'exploitant reste redevable de l'astreinte administrative journalière notamment pour le non-respect des valeurs limites d'émission au point de rejet n°1.

Cette sanction financière, partiellement liquidée, sera calculée sur une période de 98 jours. Cette durée correspond à la période pendant laquelle les manquements persistent sans régularisation complète soit du début de la campagne, le 02/02/2026, au jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté préfectoral du 03/04/2012. , article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : Dès le début de la campagne 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 : La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012 relatif à la surveillance des rejets d'effluents aqueux.

Arrêté préfectoral du 03/04/2012. , article 9.2.3.1 :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1			
Paramètre	Fréquence de surveillance interne	Fréquence de surveillance externe (organisme agréé)	Norme
Débit	continue		
Volume			
pH		Inopinément, une fois par campagne. Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h.	NF T 90008
Température			
DCO	NF T 90101		
DBO5	NF RN 1899-1		
MEST	NF EN 872		
Azote Global	Mensuelle sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h		
Hydrocarbures totaux			NF T 90114
Cuivre dissous	1 fois par campagne (analyse peut être réalisée par organisme externe contrôlé)		NF T 90022

Rejet n°2 A			
Paramètre	Fréquence de surveillance interne	Fréquence de surveillance externe (organisme agréé)	Norme
Débit	continue		
Volume	continue		
pH	Mensuelle en période de campagne Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h	Inopinément, une fois par campagne. Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h.	NF T 90008
Température			
DCO			NF T 90101
DBO5			NF RN 1899-1
MEST			NF EN 872
Azote Global			
Hydrocarbures totaux			NF T 90114
Cuivre dissous	1 fois par campagne (analyse peut être réalisée par organisme externe contrôle)		NF T 90022

Constats :

Les déclarations transmises sur la plateforme GIDAF révèlent des manquements dans le respect de la fréquence d'analyse pour certains paramètres sur la période s'étendant de février à avril 2026 pour les rejets n°1 et n°2A. Plusieurs irrégularités ont été identifiées :

- Hydrocarbures
 - aucune analyse n'a été réalisée au mois de février 2026 pour le point de rejet n°1 ;
 - absence d'analyse également en avril 2026 pour le même point ;
 - manquement similaire en mai 2026 pour le point de rejet n°2A.
- DBO5
 - aucun résultat n'a été déclaré pour le mois de février, période correspondant au début de la campagne.
- Azote
 - absence d'analyse pour le mois d'avril 2026.

En mai 2026, l'ensemble des paramètres requis a été analysé pour les deux points de rejet.

La surveillance externe a été réalisée conformément aux exigences pour les deux points de rejet n°1 (rapport LSE25-188118) et n°2A (rapport LSE25-188089).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée

L'inspection informe que l'exploitant reste redevable de l'astreinte administrative journalière notamment pour le respect des valeurs limites d'émission au point de rejet n°1.

Cette astreinte fera l'objet d'une liquidation partielle, calculé sur une durée de 94 jours, couvrant la période s'étendant du début de la campagne, le 2 février 2026 jusqu'à la date des mesures établissant la conformité du point de rejet n°1 dont le prélèvement a été réalisé le 7 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte, Levée d'astreinte, Point de la mise en demeure respecté

SUITES DE MISE EN DEMEURE

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
 - type de suites qui avaient été actées : Sans suite
 - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : La disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée
- Décision de suite suspendue au respect des demandes formulées aux points de contrôles n°1, 4, 5 et 9

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 : La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.1.1 de l'AP du 03/04/2012 relatif au prélèvement d'eau.

Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière Rolexane	FR JR 120	1 050 000 m ³	145 m ³ /h	3 480 m ³ /j
Réseau public	Saint-Pierre		10 000 m ³	12 m ³ /h	120 m ³

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a remis le suivi des débits horaires et journaliers des prélèvements d'eau de ville et d'eau de rivière pour la période de janvier à avril 2026.

Eau de ville

- Aucun dépassement du débit journalier n'a été constaté sur la période.
- Un dépassement horaire a été enregistré le 19 mars 2026 (+1 m³). L'exploitant l'attribue à un

remplissage exceptionnel d'une cuve. Eau de rivière • Dépassements horaires observés du 12 au 22 février 2026 (+5 m³). • Dépassements journaliers constatés du 13 au 20 février 2026 (+100 m³). Selon l'exploitant, les dépassements observés sont dus à l'absence de capacité de régulation de la tuyauterie de collecte en cas de débit important de la rivière. D'après la déclaration GEREP, le prélèvement annuel maximal autorisé a été respecté pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Point de la mise en demeure respecté

N° 5 : Épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 et arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2
Thème(s) : Autre, Étude préalable et plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 :</u> La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012 relatif au prélèvement d'eau. <u>Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2 :</u> Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis l'article 9.2.4.2 ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou

prises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ; Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.
Constats : Par courrier en date du 19 février 2025, l'exploitant a transmis l'étude préalable relative à ses pratiques d'épandage accompagné du plan d'épandage. Par courrier en date du 28 février 2026, il a apporté des compléments au dossier transmis en 2025 : - une description des caractéristiques pédologiques des parcelles concernées ainsi qu'une analyse de sols pour le secteur de Basse-Pointe, - une évaluation des capacités de stockage en cas d'impossibilité temporaire d'épandage. L'exploitant a indiqué que ses installations permettent de stocker environ 2 700 m³ de vinasse (lagune + bac tampon) et 210 m³ de boues aérobies. Selon ses estimations, ces capacités permettent une autonomie de 7 jours sans épandage. Au-delà de ce délai, la production de la distillerie sera suspendue afin d'éviter tout débordement ou rejet non conforme. - pour procéder à l'épandage sur les sols de l'exploitation Agricole de Basse-Pointe, l'exploitant s'équipera d'un nouvel engin. L'épandage sur les parcelles de Basse-Pointe a démarré et un nouveau planteur doit être intégré dans le plan d'épandage initialement transmis. Par ailleurs, l'exploitant a fait part de ses difficultés à faire réaliser des analyses de sols épandables. Ces difficultés sont liées à un défaut d'agrément de son prestataire, problématique qui serait récurrente dans les territoires insulaires (problématique ultra-marine relayée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les points transmis seront pris en compte dans le cadre de l'instruction de l'étude préalable. L'inspection demande à l'exploitant de compléter son étude préalable dans un délai de 3 mois dès la réception du rapport de l'inspection transmis suite à l'instruction de l'étude préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

SUITES VISITE PRÉCÉDENTE

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatifs à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2026
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courriel en date du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis un schéma synoptique détaillé des réseaux d'eau du site. Ce document présentait l'ensemble des compteurs installés, les dispositifs de protection mis en place pour sécuriser l'alimentation en eau, ainsi que la répartition des différents secteurs collectés. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le bassin déporté, initialement destiné à collecter les eaux d'extinction incendie, assurait également la collecte des eaux pluviales. Ces dernières proviennent du ruissellement autour des cuves extérieures et des abords des chais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter, sous 1 mois, le schéma des réseaux d'eau en indiquant le bassin déporté ainsi que les zones collectées, le point de rejet et ouvrages associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Types d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois avant la date de vidange pour la campagne 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • les eaux sanitaires de la distillerie DEPAZ • les eaux pluviales propres • les eaux pluviales potentiellement polluées • les vinasses issues de la distillation • les eaux de refroidissement des colonnes et des cuves de fermentation • les eaux de lavage des sols de la cuverie de fermentation • les eaux de refroidissement des moulins • les eaux de lavages des chaînes à cannes
Constats : Lors de l'inspection menée en 2024, l'exploitant a fourni des précisions sur le fonctionnement de la lagune « sud ». Celle-ci sert principalement à stocker les vinasses avant leur traitement par méthanisation. Une fois ce processus achevé, le bassin est rempli d'eau afin d'assurer la protection de la géomembrane. Au démarrage de chaque campagne, les effluents aqueux issus de la lagune sont rejetés via le point de rejet n° 2Bet non vers la station de traitement de vinasses, en raison de contraintes techniques. Cependant, ce type d'effluent et ce mode de rejet ne sont pas identifiés dans l'arrêté préfectoral susvisé. A l'issue de l'inspection de 2025, et dans l'attente de la remise d'un porter à connaissance visant à régulariser le rejet des eaux des lagunes « Sud » et « Nord », l'exploitant doit respecter les valeurs limites du rejet n°1 pour les effluents transitant par la lagune « Sud ». L'exploitant a procédé à des analyses dans la lagune « Sud » le 16 octobre 2025 à deux niveaux de profondeurs, en surface et au fond de la lagune. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites du rejet n°1 pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, azote global, pH et température. La vidange de la lagune « sud » a été réalisée à la fin du mois de janvier 2026. Par courriel en date du 3 mars 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses complémentaires pour les concentrations en cuivre et hydrocarbures conformes aux valeurs limites du rejet n°1. Concernant la lagune « Nord », celle-ci est alimentée par les eaux prélevées dans la rivière et sert principalement de réserve incendie. Sa géomembrane a été changée au mois de décembre 2024. Une vidange de cette lagune est réalisée pour retirer les algues qui s'y accumulent environ 3 à 4

fois par an. Un bassin déporté dédié à la rétention des eaux d'extinction incendie collecte également les eaux de ruissellement au droit des cuves extérieures et des chais avant leur rejet dans le milieu naturel. Au niveau de ces zones, environ 80 rotations de véhicules ont lieu chaque année. Ce type d'effluent aqueux n'est pas identifié dans l'arrêté préfectoral susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'inspection reste dans l'attente du porter à connaissance présentant l'ensemble des effluents aqueux généré sur le site dont les effluents transitant dans la lagune Sud. Il doit également présenter les effluents aqueux collectés dans le bassin déporté avant rejet dans le milieu. Le rejet de ces effluents ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral de 2012. Dans l'attente de la remise du porter à connaissance, l'exploitant transmettra sous 1 mois la procédure de gestion des effluents aqueux au sein du bassin déporté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Auto surveillance de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.4.1
Thème(s) : Autre, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2026
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats :

Par courrier en date du 28 février 2026, l'exploitant a transmis le cahier d'épandage 2025 complété reprenant l'ensemble des informations prévues par l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral de 2012. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son outil de suivi journalier d'épandage. Par courriel, le cahier d'épandage de l'année 2026 a été transmis. Les cultures pratiquées sur les parcelles concernées par l'épandage ne sont pas recensées dans le cahier d'épandage mais le sont dans l'étude préalable transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à répertorier les cultures pratiquées sur les parcelles épandables dans le cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

NOUVEAUX CONSTATS

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Par courriel en date du 12 décembre 2025, l'exploitant a signalé à l'inspection la détection, le jour-même, d'une panne mécanique affectant le moteur d'une motopompe du réseau fixe d'eau incendie. Cette motopompe assure la protection des chais 1, 2 et 3 du site. En raison de cette panne, l'alimentation du réseau d'eau incendie par la source B (réserve d'eau de la lagune) était inopérant dans l'attente des réparations. Pendant cette période de dysfonctionnement, le réseau était uniquement alimenté par la source A (rivière). L'exploitant a précisé dans son courriel que les autres dispositifs de sécurité incendie n'ont pas été impactés par cette avarie. Ainsi, les systèmes de protection incendie des chais 4, 5 et 6, ainsi que les PIA (postes d'incendie armés) et poteaux incendie sont indépendants et ont continué à fonctionner. La remise en service de la motopompe, après remplacement du moteur défectueux, a été effective au début du mois d'avril 2026, rétablissant la redondance du système d'alimentation en eau. Lors de la visite, l'inspection a consulté le plan des réseaux d'eau incendie et un essai de fonctionnement de la motopompe concernée s'est avéré satisfaisant. Le site dispose de 4 motopompes soumises à un contrôle annuel ainsi qu'à des essais

hebdomadaires permettant de garantir leur fiabilité. Le rapport de contrôle du système d'extinction automatique à eau type sprinkleur réalisé le 1^{er} août 2025 ne mentionne aucun « point de non-conformité avec risque de mise en échec ». Le prochain contrôle annuel doit avoir lieu en juin 2026. Le dernier entretien triennal a eu lieu en 2020 : un retard d'entretien complet est observé et une étude pour la trentenaire est requise avant 2034.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 1 mois transmettre le rapport de vérification des systèmes d'extinction automatique effectuée en 2026 ainsi que le rapport de contrôle triennal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article L. 110-1 et L.523-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : article L. 110-1 :1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. article L. 523-6-1 :La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : Le rapport de vérification du système d'extinction automatique du site de 2025 émet comme observation que l'émulseur étant fluoré la cuve et son contenant doit être remplacé. Une étude de compatibilité avec l'installation présente est requise. En effet, il est nécessaire de limiter les risques associés aux substances per- ou polyfluoroalkyles (PFAS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois indiquer les actions mises en œuvre afin de remplacer l'émulseur

fluoré présent sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois